



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.545/2
du 31 mars 2025

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Communauté française
‘modifiant l’arrêté ministériel du 21 décembre 2023
déterminant les prestations à effectuer par les partenaires dans
le cadre de leurs missions, le modèle de rapport des activités,
ainsi que le moyen de communication des demandes et
informations visées au livre VII de l’arrêté du Gouvernement
de la Communauté française du 21 décembre 2023 portant
exécution du Code de la justice communautaire’

Le 4 mars 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente de la Communauté française et Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse et des Maisons de Justice à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2023 déterminant les prestations à effectuer par les partenaires dans le cadre de leurs missions, le modèle de rapport des activités, ainsi que le moyen de communication des demandes et informations visées au livre VII de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2023 portant exécution du Code de la justice communautaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 31 mars 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 mars 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

Dans son avis 74.835/2 donné le 4 décembre 2023 sur le projet devenu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2023 'déterminant les prestations à effectuer par les partenaires dans le cadre de leurs missions, le modelé [lire : modèle] de rapport des activités, ainsi que le moyen de communication des demandes et informations visées au livre vii [lire : VII] de l'arrêté du gouvernement [lire : Gouvernement] de la communauté [lire : Communauté] française du 21 décembre 2023 portant exécution du code [lire : Code] de la justice communautaire'¹, la section de législation avait formulé l'observation suivante à propos de l'annexe 17 de l'arrêté ministériel en projet :

« Au point I.A.6, il convient de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par les 'instances relais' ».

Interrogé sur la manière dont cette observation avait été prise en compte, le délégué a répondu :

« L'Administration Générale des Maisons de Justice (AGMJ) reconnaît avoir omis de reprendre cette définition lors du travail sur la modification de cette annexe.

Suite à l'avis 74.835/2 du Conseil d'Etat, l'AGMJ a donc inséré la définition suivante de la notion 'd'instances relais' dans une note infrapaginale de l'annexe 17 :

'Les instances relais sont les services et instances qui informent les parties de l'existence d'un service de médiation auquel elles peuvent faire appel sur base volontaire' ».

Il conviendrait de préciser quels sont ces services et instances et de faire figurer la définition ainsi complétée au début de l'annexe, dans le lexique.

¹ L'occasion du projet devrait être saisie pour apporter à l'intitulé de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2023 les corrections de forme qu'il appelle.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Il convient, aux alinéas 1^{er} et 2, de viser la ou les dispositions du Code de la justice communautaire et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2023 'portant exécution du Code de la justice communautaire' qui procurent au ministre le pouvoir d'adopter le projet.

2. L'alinéa 7, consacré à l'avis du Conseil d'État, sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 77.545/2 du Conseil d'État, donné le 31 mars 2025, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; ».

DISPOSITIF

Article 3

Invité à justifier la rétroactivité conférée au projet, le délégué a répondu :

« Les objectifs de prise en charge fixés par la ministre pour chaque partenaire sont annuels.

L'AGMJ évalue, selon un calendrier trimestriel de suivi des prises en charge (PEC), les PEC que le partenaire réalise au regard de son objectif annuel.

Pour mesurer les résultats du partenaire, l'Administration comptabilise les PEC en fonction d'un input d'activation prévu à chaque annexe de l'arrêté ministériel.

Cela suppose que les PEC activées au cours d'une même année civile se mesurent de la même manière, en tenant compte d'un input d'activation identique.

Si la nouvelle annexe 17 n'entrait pas en vigueur au 1^{er} janvier 2025, nous aurions au cours de l'année 2025 des objectifs de prise en charge à évaluer selon deux régimes différents :

– Celui de l'annexe 17 actuelle faisant activer la PEC à l'accord des deux parties ;

– Et celui de la nouvelle annexe 17 faisant démarrer la PEC plus tôt, dès que l'initiateur a marqué son accord.

Dès lors, il ne serait pas possible de comparer entre eux les chiffres d'un trimestre à l'autre.

Une entrée en vigueur au 1^{er} janvier apparaît donc indispensable pour cette raison de compatibilité avec le principe annuel de fixation et d'évaluation des PEC.

Par ailleurs, le nouveau régime étant plus favorable au partenaire, une entrée en vigueur dès le début de l'année augmente les chances du partenaire d'atteindre son objectif en 2025 ».

Sur la base de ces explications, la rétroactivité paraît admissible.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX